

Gouvernement du Québec

## Décret 1766-2023, 6 décembre 2023

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Danielle Blondin comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société québécoise d'information juridique

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur la Société québécoise d'information juridique (chapitre S-20) prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de treize membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.3 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) prévoit que le président-directeur général d'une société est nommé par le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil et que la durée de son mandat ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général de la société;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 443 de la Loi renforçant la gouvernance des sociétés d'État et modifiant d'autres dispositions législatives (2022, chapitre 19) prévoit notamment que le mandat du directeur général de la Société québécoise d'information juridique en poste le 3 juin 2022 est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions à titre de président-directeur général jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE madame Danielle Blondin a été nommée directrice générale de la Société québécoise d'information juridique, que son mandat s'est poursuivi pour sa durée non écoulée le 4 juin 2022 à titre de présidente-directrice générale de cette Société et qu'il a lieu de la nommer de nouveau;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société québécoise d'information juridique recommande la nomination de madame Danielle Blondin comme présidente-directrice générale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Danielle Blondin soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société québécoise d'information juridique pour un mandat débutant le 7 décembre 2023 et se terminant le 9 mai 2025, aux conditions annexées.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

## Conditions de travail de madame Danielle Blondin comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société québécoise d'information juridique

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société québécoise d'information juridique (chapitre S-20)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Danielle Blondin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société québécoise d'information juridique, ci-après appelée la société.

À titre de présidente-directrice générale, madame Blondin est chargée de l'administration des affaires de la société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la société pour la conduite de ses affaires.

Madame Blondin exerce ses fonctions au siège de la société à Montréal.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 7 décembre 2023 pour se terminer le 9 mai 2025, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### 3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Blondin reçoit un traitement annuel de 217 754 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé

le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Blondin comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

#### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

##### 4.1 Démission

Madame Blondin peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la société après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

##### 4.2 Destitution

Madame Blondin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

##### 4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Blondin aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

##### 4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Blondin demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

#### 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Blondin se termine le 9 mai 2025. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la société, il l'en avisera dans les quatre mois de la date d'échéance du présent mandat.

#### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la société, madame Blondin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

82103

Gouvernement du Québec

### Décret 1767-2023, 6 décembre 2023

CONCERNANT l'entérinement de l'Accord de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de Jalisco des États-Unis du Mexique

ATTENDU QUE l'Accord de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de Jalisco des États-Unis du Mexique a été signé à Guadalajara, le 10 mai 2023, et à Québec, le 13 juin 2023;

ATTENDU QUE cet accord a pour objectif d'établir les bases d'une coopération entre les Parties qui leur permettra, dans la mesure de leurs moyens, de mener des activités de coopération internationale, technique et financière, dans des domaines d'intérêt commun;

ATTENDU QUE cet accord est une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, malgré toute disposition législative, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE soit entériné l'Accord de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de Jalisco des États-Unis du Mexique signé à Guadalajara, le 10 mai 2023, et par le premier ministre à Québec, le 13 juin 2023, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;